



Dispositions pour la période de chasse 2022/2023 (Règlement de chasse)

Vu les articles 3, 7, 8, 13, 15 et 34 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh ; RSB 922.11) ainsi que les dispositions d'exécution, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne (DEEE) arrête :

Tarifs

Supplément pour la prévention et la couverture des dégâts causés par la faune sauvage

Le supplément pour la prévention et la couverture des dégâts causés par la faune sauvage se monte à 150 francs.

Supplément pour l'encouragement des mesures de protection

Le supplément pour l'encouragement des mesures de protection se monte à 60 francs pour les personnes domiciliées dans le canton et à 200 francs pour les personnes qui n'y sont pas domiciliées.

Planification de la chasse

Chasse avec la patente de base

- a. Un seul coq faisane peut être tiré par patente. Il est interdit de chasser la poule faisane.
- b. Vu l'article 3 de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01), l'utilisation de lampes de poche est autorisée lors de l'affût pour la chasse au blaireau en septembre.

Chasse avec la patente A (chasse au chamois)

Contingent de tirs de base :

- 1 chamois : 1 chèvre (catégorie A2) ou 1 éterle (catégorie A3)
- 1 marmotte (hors zones de gestion du gibier 1 et 11 secteur Ouest)

Patente A supplémentaire :

- 1 chamois issu de la catégorie dans laquelle aucun n'a encore été tiré (A2 ou A3) ou 1 chamois de la catégorie A1

Zones de gestion du gibier 1 et 2 :

Contingent de tirs de base

(Information: Chaque chasseuse et chasseur peut tirer au maximum un chamois, de n'importe quelle catégorie, pour l'ensemble des deux zones de gestion du gibier 1 et 2.

Zones de gestion du gibier 3 et 4 :

Il est interdit de tirer des chamois.

Zones de gestion du gibier 5 et 6 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire

Zone de gestion du gibier 7 :

Il est interdit de tirer des chamois.

Zone de gestion du gibier 8 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire

Zone de protection de la faune sauvage Schüpfenfluh (n° 69)

Dans toute la zone de protection de la faune sauvage Schüpfenfluh (n° 69), il est interdit de tirer des chamois (toutes les catégories) conformément à l'annexe 2 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage (OPFS ; RSB 922.63).

Zone de gestion du gibier 9 :

Il est interdit de tirer des chamois.

Zone de gestion du gibier 10:

Il est interdit de tirer des chamois.

Autorisation de tir selon le règlement sur la chasse au chamois dans la zone 10.

Zone de gestion du gibier 11 :

Secteur Est (communes de Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Interlaken, Meiringen, Niederried bei Interlaken, Oberried am Briensee, Ringgenberg, Schwanden bei Brienz et Unterseen) : contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire

Secteur Ouest (autres communes) : contingent de tirs 1 chamois par chasseuse ou chasseur, contingent de tirs de base ou patente A supplémentaire. La chasse n'est autorisée qu'en dessous de 1400 mètres d'altitude.

Zone de protection de la faune sauvage Justistal (n° 22)

Dans toute la zone de protection de la faune sauvage Justistal (n° 22), il est interdit de tirer des chamois (toutes les catégories) conformément à l'annexe 2 OPFS.

Zone de gestion du gibier 12 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire :

La chasse à la marmotte n'est pas autorisée sur la face nord de la chaîne du Stockhorn.

Zones de protection du bouc

Dans la zone de gestion du gibier 12, les trois zones de protection sont conservées pour les périodes 2019 à 2024. Dans ces zones, il est **interdit** de tirer des chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles).

a. *Walpersberg-Bremenhorn (commune d'Erlenbach)*

Limites : Steinig-Nacki, pt 1613 ; le long de la route jusqu'à Mattenalp, pt 1563 ; en suivant la route par le pt 1488 jusqu'à Spittelnacki, pt 1435 ; le long du chemin de randonnée pédestre jusqu'à Müllersboden, pt 1375 ; par Unterchlusi jusqu'à Oberchlusi, pt 1311 ; puis jusqu'à Chrindi, pt 1637 ; Oberbärgli, pt 1787 ; Furgge, pt 1955 ; Steinig-Nacki, pt 1613.

b. *Homädli (commune d'Oberwil)*

Limites : Ställenen pt 1084, le long de la route par Hohfluh pt 1205 jusqu'au pont sur le Hüpbach, en remontant le Hüpbach jusqu'à Domeren pt 1678, Domeren par Holzmad pt 1762, en suivant la crête jusqu'au Widdersgrind, Hane pt 2019 jusqu'à la Grenchengalmhütte, en suivant le chemin jusqu'à Schattig Riprächten pt 1746, en suivant le Morgentenbach par Undristi Morgeten, Schönenboden pt 1241, Buuschli pt 1143, depuis le pont du Sageli en suivant la rue jusqu'au Zwärgliloch pt 1084.

c. *Chlus (commune de Boltigen)*

Limites : de l'aire de stationnement de Chlus en suivant le chemin qui monte jusqu'à Uf Egg, puis le long du chemin par Alp Buufel – Vortel – Langel. Puis en ligne droite vers l'est jusqu'à la frontière cantonale et le long de celle-ci jusqu'à Trimlegabel. De là par le Trimlehore, en suivant la crête jusqu'au

Chlushore, le long de la bande rocheuse en direction du sud-ouest jusqu'à la Chlussträsschen et en suivant celle-ci en montant jusqu'à l'aire de stationnement de Chlus.

Zone de gestion du gibier 13 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire :

Zone de protection de la faune sauvage Dürrenwald (n° 7)

Dans la zone 1, il est interdit de tirer les chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles) en vertu de l'annexe 2 OPFS.

Zone de protection de la faune sauvage Giferhorn (n° 12)

Dans la zone 3, il est interdit de tirer les chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles) en vertu de l'annexe 2 OPFS.

Zone de protection de la faune sauvage Tschärzis-Wispilen (n° 36)

Dans la zone 3, il est interdit de tirer les chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles) en vertu de l'annexe 2 OPFS.

Zone de gestion du gibier 14 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire :

Zones de protection du bouc

Dans la zone de gestion du gibier 14, la zone de protection est conservée pour les périodes de chasse 2018 à 2022. Il est **interdit** de tirer des chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles) dans cette zone.

a. Achsetberg-Elsigen (commune de Frutigen)

Limites : Elsinhorn pt. 2341 en descendant la crête direction nord, en passant par le pt 2051 – pt 1847 – pt 1621.8 jusqu'à la rue Ausserhornstrasse puis en descendant jusqu'au prochain immeuble (coordonnées : 615°415 / 156°387) ; de là, suivre le chemin pédestre direction sud-ouest, par le pt 1524 vers le pt 1693, Obere Achsetberg, continuer direction sud, le long du chemin pédestre situé sous les rochers jusqu'à l'embouchure sur la route Elsigentalpstrasse ; suivre cette dernière en montant jusqu'à Obere Elsig jusqu'au pt 1932, Restaurant Elsigehütte ; de là suivre le chemin pédestre en direction de l'est jusqu'au col Golitschepass pt 2194, puis suivre la crête en direction du nord par le pt 2159 Chilchhore et continuer vers le pt 2168 jusqu'à Elsinhorn (pt 2341).

Zone de gestion du gibier 15 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire

Zone de gestion du gibier 16 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire

Zone de protection de la faune sauvage Breithorn (n° 5)

Dans la zone de protection de la faune sauvage Breithorn (n° 5), il est interdit de tirer des chamois (toutes les catégories) pendant la saison de chasse 2022/2023.

Zone de gestion du gibier 17 :

Contingent de tirs de base

Chasse avec la patente B (chasse au chevreuil)

Contingent de tirs de base :

- 2 chevreuils : 1 brocard (catégorie B1) ou 1 chevrette (catégorie B2) et 1 chevrillard (catégorie B3).
- La bécasse des bois peut être tirée uniquement dans les zones de gestion du gibier 1 et 2.
- Dans l'ensemble du canton de Berne, aucun lièvre commun ou lièvre variable ne peut être tiré.

Chaque chasseuse ou chasseur peut tirer au maximum 9 chevreuils.

Groupe I	Zones de gestion du gibier 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 Patente B (chasse sans patente supplémentaire) 1 brocard (cat. B1) ou 1 chevrette (cat. B2) et 1 chevrillard (cat. B3) max. 2 chevreuils dans ce groupe
Groupe II	Zones de gestion du gibier 1, 2 et 9 Patente B + 1 patente B supplémentaire 1 brocard (cat. B1) et 1 chevrette (cat. B2) et 1 chevrillard (cat. B3) max. 3 chevreuils dans ce groupe
Groupe III	Zones de gestion du gibier 3, 4, 5, 6, 7 et 10 À partir du 4^e chevreuil, seuls les chevreuils de ce groupe peuvent être tirés. Patente B + patentes B supplémentaires 1 brocard (cat. B1) et 1 chevrette (cat. B2) et 1 chevrillard (cat. B3) Toute personne qui procède aux tirs de 4 animaux ou plus doit tirer au minimum 2 chevrettes ou 2 chevrillards. (exceptions : ZGG 3, 7 et 10)

Prescriptions particulières :

ZGG 3	max. 6 patentes supplémentaires = 8 animaux au total
ZGG 4	max. 7 patentes supplémentaires = 9 animaux au total
ZGG 5	max. 7 patentes supplémentaires = 9 animaux au total
ZGG 6	Communes de Signau, Bowil, Zäziwil, Mirchel, Freimettigen, Häutligen, Wichtrach, Kiesen, Oppligen, Herbligen, Oberdiessbach max. 2 patentes supplémentaires = 4 animaux au total, zone de gestion du gibier restante max. 6 patentes supplémentaires = 8 animaux au total
ZGG 7	Communes de Laupen, Mühleberg, Frauenkappelen, Neuenegg et Berne max. 5 patentes supplémentaires = 7 animaux au total Zone de gestion du gibier restante max. 1 patente supplémentaire = 3 animaux au total
ZGG 10	max. 2 patentes supplémentaires = 4 animaux au total

Chasse avec la patente C (chasse au cerf noble)

Contingent de tirs

Le contingent de tirs comprend au total 1072 cerfs nobles des catégories suivantes :

- cerf à double empaumure (catégorie C1),
- daguet (catégorie C2),
- autres mâles (catégorie C3),
- biche (catégorie C4),
- faon (catégorie C5).

Dans les zones de gestion du gibier qui souhaitent stabiliser leurs effectifs de cerfs, une part d'individus non coiffés (catégories C4 et C5) de 70 % au moins est prévue. Dans les zones de gestion du gibier qui souhaitent réduire leurs effectifs, ce pourcentage est de 80. Dans les autres zones de gestion du gibier, il est de 60.

Zones de gestion du gibier 1, 2, 3, 7 et 9 :

Il est interdit de tirer des cerfs nobles.

Zone de gestion du gibier 4 :

Contingent de tirs 6 cerfs nobles : C2 (2 daguets), C4 (2 biches, seules les biches non suitées et les jeunes femelles peuvent être tirées), C5 (2 faons). Chaque chasseuse ou chasseur ne peut tirer qu'un seul cerf noble par jour. La chasse est autorisée le 1^{er} et le 3 septembre, puis le lundi, le mercredi et le samedi. La poussée et la battue ne sont pas autorisées en septembre.

Zone de gestion du gibier 5 :

Contingent de tirs 16 cerfs nobles (dont 10 issus des catégories C4 et C5)

Zone de gestion du gibier 6 :

Contingent de tirs 6 cerfs nobles : C2 (2 daguets), C4 (2 biches, seules les biches non suitées et les jeunes femelles peuvent être tirées), C5 (2 faons). Chaque chasseuse ou chasseur ne peut tirer qu'un seul cerf noble par jour. La chasse est autorisée le 1^{er} et le 3 septembre, puis le lundi, le mercredi et le samedi. La poussée et la battue ne sont pas autorisées en septembre.

Zone de gestion du gibier 8 :

Contingent de tirs 18 cerfs nobles (dont 11 issus des catégories C4 et C5)

Dans la zone de protection de la faune sauvage Schüpfenfluh (n° 69), la battue est interdite du 1^{er} au 20 septembre pour la chasse au cerf noble. La chasse à l'approche n'est autorisée que sur les chemins officiels.

Zone de gestion du gibier 10 :

Contingent de tirs 45 cerfs nobles (dont 27 issus des catégories C4 et C5)

Zone de gestion du gibier 11 :

Contingent de tirs 260 cerfs nobles (dont 208 issus des catégories C4 et C5)

Concept de tir ZPFS Justistal pour la saison de chasse 2022 :

Zone 2 du 1^{er} septembre au 30 novembre : **chasse au cerf noble uniquement.**

Chasse principale :

Les cerfs à double empaumure sont protégés, chasse permise pour toutes les autres catégories.

Zone 2a et 2b, chasse permise dans les deux zones chaque fois pendant deux jours, puis interdite pendant deux jours : permise les 01./02.09., 05./06.09., 09./10.09., 12./13.09., 16./17.09. et 20.09.

Chasse complémentaire :

Zones 2a et 2b : du 10 octobre au 15 novembre, chasse permise pour les catégories C4 et C5

Chasse spéciale :

Zones 2a et 2b : catégories pour lesquelles il est permis de pratiquer la chasse spéciale : C2 dont les dagues n'arrivent pas au niveau des oreilles, C4 et C5.

Zone de gestion du gibier 12 :

Contingent de tirs 66 cerfs nobles (dont 47 issus des catégories C4 et C5)

Dans les zones de protection de la faune sauvage Bäder (n° 2), Scheibe (n° 31) et Längenberg (n° 27), la chasse est autorisée à partir du 10 septembre selon l'OPFS.

Zone de gestion du gibier 13 :

Contingent de tirs 70 cerfs nobles (dont 56 issus des catégories C4 et C5)

Dans les zones de protection de la faune sauvage, la chasse est réglementée comme suit :

- Dürrenwald (n° 7)
La chasse au cerf noble est permise dans la zone 3 à partir du 1^{er} septembre (pour toutes les catégories). Du 10 septembre au 30 novembre, la chasse est permise dans toute la zone de protection.
- Giferhorn (n° 12)
La chasse au cerf noble est permise dans la zone 1 à partir du 1^{er} septembre (pour toutes les catégories). Du 10 septembre au 30 novembre, la chasse est permise dans toute la zone de protection.
- Tschärzis-Wispilen (n° 36)
La chasse au cerf noble est permise dans les zones 1, 2 et 3 du 1^{er} au 9 septembre (pour toutes les catégories). Du 10 au 20 septembre, la chasse au cerf noble est interdite dans les zones 2 et 3. Du 21 septembre au 30 novembre, la chasse est permise dans toute la zone de protection.

Zone de gestion du gibier 14 :

Contingent de tirs 85 cerfs nobles (dont 60 issus des catégories C4 et C5)

Dans la zone de protection de la faune sauvage Fildrich (n° 10), la chasse est autorisée à partir du 10 octobre selon l'OPFS.

Zone de gestion du gibier 15 :

Contingent de tirs 80 cerfs nobles (dont 56 issus des catégories C4 et C5)

Dans les zones de protection de la faune sauvage Engelalp (n° 8), Latrejenalp (n° 28) et Gehrihorn (n° 11), la chasse est autorisée à partir du 10 septembre selon l'OPFS.

Zones de gestion du gibier 16 et 17 (Région du cerf noble) :

Contingent de tirs 425 cerfs nobles (dont 340 issus des catégories C4 et C5)

Du 1^{er} au 20 septembre, la poussée et la battue sont partiellement interdites autour du district franc fédéral du Schwarzhorn, dans les communes de Brienz, Meiringen et Schattenhalb. Les tracés exacts des limites sont consultables sur la page d'accueil du site de la DEEE à partir du mois d'août.

Dans la zone de protection de la faune sauvage Breithorn (n° 5), la chasse est autorisée du 1^{er} au 30 septembre selon l'OPFS.

Dans la zone de protection de la faune sauvage Kunzentännlen-Hinterstock (n° 26), la chasse est autorisée seulement à partir du 10 octobre selon l'OPFS.

Prescriptions particulières

- a. À partir du 1^{er} septembre, il est possible de téléphoner à partir de midi pour obtenir des informations sur les catégories pouvant encore être tirées le lendemain dans les différentes zones de gestion du gibier : **031 638 00 90** (allemand) ou **031 638 00 91** (français).
- b. Si le contingent de tirs est déjà épuisé avant la fin de la période de chasse, la chasse au cerf noble est considérée comme terminée.
- c. En vertu de l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance sur la chasse du 26 février 2003 (OCh ; RSB 922.111), le tir de biches en lactation est autorisé à la condition impérative que le faon soit tiré avant la mère et que les deux animaux soient présentés simultanément au contrôle.
- d. Seuls des animaux des catégories C4 et C5 peuvent encore être tirés durant la période du 10 octobre au 15 novembre.

- e. Chasse spéciale : la chasse spéciale est soumise à des autorisations spéciales conformément à l'article 11, alinéa 2 LCh. Elle a lieu en cas de besoin du 16 au 30 novembre au plus tard et doit contribuer à améliorer les résultats de la chasse si la chasse ordinaire n'a pas permis d'atteindre les objectifs de la planification de la chasse. Des informations plus détaillées concernant la chasse spéciale seront envoyées aux titulaires de la patente C en même temps que les documents relatifs à la patente.

Chasse avec la patente D (chasse au sanglier)

Aucun contingent n'est fixé pour la chasse au sanglier. Toutes les catégories peuvent être tirées (sangliers mâles de plus de 40 kilogrammes [catégorie D1], laies de plus de 40 kilogrammes [catégorie D2] et sangliers jusqu'à 40 kilogrammes [catégorie D3]).

Dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs de **Fanel**, les **sangliers** sont pourvus d'**émetteurs auriculaires/de marques auriculaires** destinés à la gestion de la faune sauvage. Les dispositions suivantes s'appliquent : les sangliers portant des marques auriculaires peuvent être tirés en dehors de la zone protégée dans le cadre des prescriptions sur la chasse en vigueur. Leur abattage doit toutefois être annoncé immédiatement au ou à la garde-faune responsable, qui doit avoir vu l'animal tombé **au plus tard le jour suivant**.

Chasse dans les zones protégées fédérales

Selon l'article 5 de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM ; RS 922.32), la chasse est **en principe interdite** dans les zones protégées fédérales.

ATTENTION ! Les réglementations dérogatoires pour l'autorisation de la chasse qui s'appliquaient jusqu'à présent dans les zones protégées fédérales ne sont plus en vigueur à partir de l'année de chasse 22/23 (arrêt du Tribunal fédéral « Aletschwald », 2020). Il est toutefois possible de faire appel à des chasseuses et chasseurs pour effectuer des tirs de régulation dans certaines circonstances.

Delta de Hagneck

La chasse n'est plus autorisée.

Fanel – Chablais de Cudrefin, Pointe de Marin

Partie IIIb : la chasse n'est plus autorisée.

L'Inspection de la chasse prévoit de faire appel aux chasseuses et chasseurs pour réguler les effectifs de sangliers durant l'année de chasse 22/23 dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs de Fanel. Un courrier d'information sera envoyé sur les conditions d'inscription et de participation à la chasse de régulation ainsi que sur son déroulement (probablement avec les documents concernant la patente).

Berne, le 25 mai 2022

Le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement



Christoph Ammann
Conseiller d'État

